

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-102 du 227 Avril 1987

portant création d'un Comité Technique chargé de l'étude des difficultés de fonctionnement des Centres de Santé AL FAYCAL de COTONOU et de PORTO-NOVO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé d'étudier les difficultés de fonctionnement des Centres de Santé AL FAYCAL de COTONOU et de PORTO-NOVO.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

- MEMBRES :
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - le Ministre de l'Equipeement et des Transports ou son représentant ;
 - le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
 - le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant ;
 - le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son représentant ;
 - des représentants de la Direction des Douanes et Droits Indirects et de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission de procéder à une étude minutieuse des difficultés de fonctionnement que connaissent actuellement les Centres de Santé AL FAYCAL de COTONOU et de PORTO-NOVO.

Dans ce cadre, le comité devra examiner avec objectivité la proposition faite par le Directeur des Centres AL FAYCAL et relative à la gratuité de l'eau et de l'électricité ainsi que l'exonération des taxes douanières pour l'achat des médicaments, de matériels techniques et autres matériels nécessaires au bon fonctionnement des Centres de Santé AL FAYCAL ainsi que toutes les conséquences pouvant découler de cette possibilité.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité qui doit travailler sans désespérer déposera les conclusions de ses travaux, assorties de propositions concrètes pour le règlement correct de la situation, au Chef de l'Etat, le Lundi 15 Juin 1987, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DU
COMITE 6.